



HAL
open science

article (C-1-b) Acquisition des moyens de production

Andre Moulin

► **To cite this version:**

| Andre Moulin. article (C-1-b) Acquisition des moyens de production. 2021. hal-02529204v2

HAL Id: hal-02529204

<https://hal-univ-evry.archives-ouvertes.fr/hal-02529204v2>

Preprint submitted on 16 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Table des matières

Introduction.....	1
Articles connexes.....	2
Monopole d'acquisition des moyens de production.....	2
« Avantages » des règles actuelles d'acquisition des moyens de production.....	3
Nouvelles règles d'acquisition.....	4
Fondement moral (Kant) et principes de ces nouvelles règles.....	5
Réponses à quelques affirmations « dominantes ».....	7
Quelques conséquences : moins de crises, déconcentration des patrimoines, irréversibilité.....	8
Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition.....	9
Capital productif et capital boursier.....	10
Prise en compte annuelle des contributions aux moyens acquis.....	11
Création puis évolution d'une société-entreprise.....	12
Application à une société-entreprise déjà existante.....	13
Liquidation de sociétés.....	14
Représentation de la société-entreprise au C.A. ou A.G. et dividendes.....	14
Cession de « Capital productif » ou d'actions.....	14
Conséquences des nouvelles règles selon les entreprises.....	15
Production et mise à disposition de biens et/ou de services.....	15
Exploitation agricole type latifundia.....	16
Sociétés civiles immobilières.....	17
Banques et services d'assurance et bancaires.....	17
Prises de contrôle et rapports de force.....	18
Nouvelles stratégies de prise de contrôle.....	18
Prise en compte de l'environnement économique et financier.....	20
Annexe : hausse tendancielle du Taux de profit du capital.....	22

Cet article (C-1-b) *Acquisition des moyens de production* est sous Creative Commons BY-SA 4.0.

Cet article appartient à la rubrique [Caractérisation de l'économie capitaliste et évolutions possibles](#) du carnet de recherche [actualisation puis mobilisation de spinoza dans les sciences sociales](#) et à la rubrique [Sortir du capitalisme \(au prisme des moyens de production\)](#) du carnet [l'économie au prisme des moyens de production](#).

« Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ». L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité. » (Y.N. Harari : Sapiens)

Introduction

La première caractéristique du capitaliste est son objectif d'accumulation monétaire¹. Pour cela, la première chose à faire est l'acquisition des moyens de production (qui sont alors à but lucratif).

La deuxième caractéristique du capitalisme est relatifs aux règles, aux méthodes d'acquisition de ses moyens de production à but lucratif.

1 « Geldmachen ist das treibende Motiv » (Marx (« Das Kapital, Band 2, Abschnitt 1, 1.4 Der Gesamtkreislauf»))

Le principe de propriété et les droits qui vont avec, *profondément et largement partagés, gravés dans toutes les déclarations de droits de l'homme et dans les constitutions de tous les pays*, entraînent la subordination des travailleurs-salariés aux propriétaires.

La première caractéristique conduit à l'exploitation des travailleurs, sujet largement étudié.

La deuxième caractéristique conduit au rapport salarial actuel du fait de la concentration de plus en plus grande des patrimoines, concentration largement constatée sans pour autant considérer les règles d'acquisition qui en sont la cause, comme si elles allaient de soi, naturellement.

L'objectif de cet article est donc de proposer les mêmes règles d'acquisition pour tout bien, dont les moyens de production à but lucratif, à savoir les règles déjà appliquées pour l'acquisition des biens de consommation ou des moyens de production à but non lucratif.

L'application de ces règles aurait pour conséquence un large partage des patrimoines entre actionnaires et collectif de salariés et donc un pouvoir de décision tout aussi partagé, bien que toujours attaché aux « droits de propriété² », dont on ne peut ignorer la force, de tout temps.

Cet article (1-) rappelle tout d'abord les règles d'acquisition des moyens de production à but lucratif³, règles très différentes de celles appliquées pour l'appropriation des autres biens, dont les moyens de production à but non lucratif, puis (2-) en présente quelques grands effets et enfin (3-) propose l'application des mêmes règles d'acquisition pour tout bien, permettant alors à la société-entreprise et aux actionnaires d'être propriétaires des moyens de production (donc dépositaires des droits qui vont avec), chacun au prorata de leur contributions⁴ respectives à ceux-ci.

Articles connexes

C'est l'objet de l'[article \(C-1-a\) Critique des discours actionnarial et marxiste sur des procédés d'acquisition et d'enrichissement](#) que de présenter les procédés actuels d'acquisition, de discuter les discours, très proches, actionnarial et marxistes sur ces procédés et l'impact de tout cela sur les évolutions à venir, l'objet de cet article (C-1-b) *Acquisition des moyens de production* étant une analyse rapide des règles d'acquisition et surtout une proposition d'évolution, et l'objet de l'[article \(C-1-c\) Logique financière vs logique productive](#) étant de bien caractériser dans les process de production la logique de production et la logique financière.

Voir également l'article sur Wikipédia *Acquisition marchande des biens et des moyens de production*⁵ ainsi que l'[article \(C-1-1\) Genèse et caractéristiques du capitalisme](#) proposant une analyse historique de ces procédés d'acquisition.

Monopole d'acquisition des moyens de production

Au début du capitalisme actuel, le monopole d'acquisition des moyens de production a été

2 Wikipedia : Le droit de propriété est défini par le Code civil français comme : « *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements* » (Art 544 du CC). Il s'agit d'un **droit naturel garanti par la Constitution**. Il figure dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

3 Voir l'[article \(C-1-a\) Critique des discours actionnarial et marxiste sur les procédés d'acquisition et d'enrichissement](#)

4 « En biens ou en industrie » selon l'article 1832 du Code civil.

5 https://fr.wikipedia.org/wiki/Acquisition_marchande_des_biens_et_des_moyens_de_production

possible grâce à la création de sociétés à « responsabilité limitée »⁶ dont Y.N. Harari souligne l'importance pour son développement⁷ : « Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ». L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité. ».

L'ingéniosité capitaliste est double : (1-) les actionnaires de la société (SA ou SARL) limitent leur responsabilité en la transférant à l'entreprise (toute la responsabilité pénale et la plus grande partie de la contribution aux moyens de production.⁸) (2-) tout en restant propriétaire de tout avec tous les droits et pouvoirs qui vont avec car l'entreprise n'est pas sujet de droit : juridiquement, elle n'est rien et ne peut donc rien posséder, malgré sa contribution.

C'est ce monopole d'acquisition qui conduit nécessairement et perpétue indéfiniment le rapport salarial en rapport de subordination à une minorité possédante.

C'est ce monopole de l'ère capitaliste⁹ qui explique aussi la fameuse formule $r > g$ que Piketty répète comme un mantra¹⁰ pour expliquer la concentration de plus en plus grande des patrimoines.

Le fait que l'entreprise ne soit ni « un objet de droit, ni un sujet de droit » a de très nombreuses et grandes conséquences aux bénéfices de certains et au détriment de beaucoup, dont les conséquences mentionnées dans le paragraphe suivant.

« Avantages » des règles actuelles d'acquisition des moyens de production

Voici quelques « avantages » de cet artifice du droit¹¹ (à savoir « Les sujets de droits sont les sociétés qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit »).

A la création de la société-entreprise¹², si l'actionnaire met 10 et la société-entreprise met 50

6 En France, lois du 23 mai 1863 puis du 24 juillet 1867 ; en Angleterre lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited

7 Y.N. Harari : *SAPIENS* ; la révolution cognitive ; L'Arbre de la connaissance ; La légende de Peugeot

8 L'ouvrage de P.-L. Brodier (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise-* Eyrolles 12-2001) montre bien, par sa méthode comptable, que la V.A.D. créée par l'entreprise, le collectif de salariés, paye TOUT : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

9 Voir article (C-1-a) *Critique des discours actionnarial et marxiste sur les procédés d'acquisition et d'enrichissement* et article sur wikipedia https://fr.wikipedia.org/wiki/Acquisition_marchande_des_biens_et_des_moyens_de_production

10 F. Lordon dans « Avec Thomas Piketty, pas de danger pour le capital au XXIe siècle » : « On peut bien répéter, avec constance et sur mille pages, que les inégalités croissent quand r (le taux de profit) est supérieur à g (le taux de croissance) [« simples identités comptables »], on n'a rien expliqué tant qu'on n'a pas donné les déterminants du taux de profit et du taux de croissance propres à chaque période ». Pour nous, le déterminant principal est le monopole d'acquisition des moyens de production par l'actionnaire quel que soit le capital qu'il a mis au départ, d'où un taux de profit croissant de ce capital du fait de la croissance des moyens de production dont il est toujours seul propriétaire.

11 L'article (C-1-a) détaille plus les procédés d'acquisition que permet cet artifice juridique.

12 La société étant le « support juridique à l'entreprise » et l'entreprise étant ni sujet ni objet à posséder, nous utilisons dans la suite du texte le terme « société-entreprise » actuellement propriété de fait des actionnaires et dans notre projet propriétaire avec les actionnaires de ses actifs au prorata de leur contribution respective.

emprunté (cas Eurotunnel), l'actionnaire est seul propriétaire des actifs constitués avec ces 60. Si année après année la société-entreprise réinvestit une part de la valeur ajoutée dans ses moyens, c'est toujours l'actionnaire, qui lui n'a ajouté ni argent ni sueur, qui est l'unique propriétaire, accroissement de propriété sans travailler et sans miser plus¹³ mais pour gagner plus !

Cette artifice permet également à l'actionnaire d'emprunter pour payer ses actions et de faire rembourser cet emprunt par la société-entreprise (Méthode d'acquisition L.B.O.) ! *L'actionnaire ne mise rien mais est propriétaire de tout.*

Cet artifice permet aussi à l'actionnaire de faire racheter par l'entreprise une partie de ses actions, tout en restant tout autant propriétaire et l'entreprise pas du tout.

Bref, tous ces procédés montrent que l'actionnaire a le monopole de l'acquisition des moyens de production, et ce quel que soit le montant de sa contribution à ceux-ci, la contribution de l'entreprise étant totalement occultée.

Cet artifice du droit conduit à ce qu'a très bien analysé T. Piketty¹⁴ : il constate que structurellement le patrimoine se concentre inexorablement en de moins en moins d'humains, d'où accroissement des très riches et accroissement encore plus important des plus pauvres. Pourtant ce patrimoine, la plus grande partie étant les moyens de production et de mise à disposition de biens, procède de l'activité humaine de presque tous, y compris enfants et vieillards dans bien des pays.

L'explication de cette concentration est simple : si le capital social ne bouge pas mais que la société-entreprise accroît ses moyens de production grâce à l'emprunt ou grâce à la valeur ajoutée réinvestie, le rendement de ce capital social augmente au prorata de la croissance des moyens de production, sans donc que l'actionnaire n'y mette un sous. Les moyens de production augmentent donc sans augmentation de « capital social ». C'est pourquoi « *le taux de rendement du capital (R) est depuis longtemps supérieur à la croissance (g)*. On a ainsi la formule (très importante dans l'ensemble de l'ouvrage de Piketty) $R > g$ »¹⁵. Ce $R > g$ est justement la cause structurelle, d'après Piketty, de la concentration des patrimoines.

Nouvelles règles d'acquisition

L'évolution que nous proposons remet en cause les « rapports sociaux d'appropriation » en brisant le monopole d'acquisition par le capitaliste : collectif de salariés et actionnaires contrôlent

13 Selon l'article 1832 du CC, « *sans travailler et sans miser plus* » devient « *sans y rajouter ni biens ni industrie* »

14 T. Piketty : « Le Capital au XXI^e siècle »

15 Extrait du site <https://major-prepa.com/economie/la-revolution-piketty-comment-un-economiste-francais-a-change-la-maniere-de-penser-les-inegalites/> à propos de l'ouvrage « *le capital du 21. siècle* »

les moyens de production et l'entreprise au prorata de leurs contributions effectives. La société à « responsabilité limitée » est remplacée par une société à « responsabilité partagée¹⁶ », le partage (de propriété, des responsabilités pénales et économiques) étant en proportion des contributions de chacun, actionnaires et collectif de salariés de l'entreprise, aux moyens de production.

Fondement moral (Kant) et principes de ces nouvelles règles

La société-entreprise est certes fondée sur (1-) des moyens de mise à disposition (MàD) de biens (production, distribution), moyens qui sont ses actifs, mais surtout sur (2-) l'activité humaine qu'elle permet : la caractéristique d'une société-entreprise est d'être avant tout un collectif de salariés source de richesse, de valeur ajoutée, de part l'activité humaine qui est sa caractéristique principale, toute richesse procédant uniquement d'une activité humaine.

Cette activité humaine devrait rendre la société-entreprise sujet de droit selon le **postulat J-1** : *toute personne humaine physique ou morale concernée par n'importe quelle institution ou agir humain doit être sujet de droit de toute législation à propos de cette institution ou agir¹⁷*, et ce au même titre qu'une association loi 1901, et non être non existante (ni objet ni sujet de droit) cachée par une société décrétée lui servir de « *support juridique* » (J. P. Robé).

L'application cohérente aux moyens de production à but lucratif de la même règle d'appropriation que pour les biens de consommation ou les moyens de production à but non lucratif (*chacun est propriétaire au prorata de son apport, « chacun » à savoir personne physique ou morale*) conduit à une légère mais primordiale évolution des règles juridiques :

Lorsque des moyens de production sont à but lucratif, l'actionnaire et la société-entreprise¹⁸ sont sujets de droit. Chacun est propriétaire des moyens de production au prorata de sa contribution au cours du temps : (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement des intérêts d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés) ayant trait à

16 Néanmoins, ce partage conduit donc l'entreprise à porter une responsabilité illimitée, celle des actionnaires étant limitées. Concrètement, de même qu'une responsabilité illimitée d'une personne physique allait jusqu'à sa ruine personnelle et le « déshonneur », la responsabilité illimitée de l'entreprise va jusqu'à sa mort (liquidation) et la mise au chômage de tout son personnel, alors même qu'elle n'a aucun pouvoir sur son destin.

17 Énoncé fondé sur l'impératif catégorique de Kant selon la formulation (Selbstzweckformel) : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* ». « *comme une fin* » donc sujet de droit ; « *comme un moyen* » donc objet de droit. C'est ce que rappelle en préambule J.P. Robé durant le séminaire cité : « *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit ..et de sujets de droit - les individus et les personnes morales, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit.* »

18 La société étant le « support juridique à l'entreprise » et l'entreprise étant ni sujet ni objet à posséder, nous utilisons maintenant le terme « société-entreprise » actuellement propriété de fait des actionnaires et dans notre projet propriétaire avec les actionnaires de ses actifs au prorata de leur contribution respective.

ces moyens de production¹⁹²⁰. *Au fil du temps, surtout si l'actionnaire ne verse qu'une fois à la création de l'entreprise, la société-entreprise devient de plus en plus propriétaire des moyens de production et a donc de plus en plus de pouvoir de décision.*

Et avec le même soucis de cohérence quant aux propriétaires et leurs responsabilités :

Pour emprunter et donc prendre des risques, la société-entreprise est déjà pleinement sujet de droit, comme l'actionnaire.

Au pénal, tous les propriétaires des moyens de production sont sujets de droit, y compris les actionnaires extérieurs à l'entreprise (actuellement, ils ne le sont pas!).

Ainsi, en rendant cohérentes les règles régissant la propriété et les droits et devoirs qui vont avec, la propriété « privée » des moyens de production est modifiée et compréhensible.

L'application de ces règles d'appropriation, moyennant le préalable législatif esquissé ci-dessus, est relativement simple. Cette application est décrite au paragraphe « *Application des nouvelles règles d'acquisition* ».

Selon le **Postulat J-1** « actionnaires et société-entreprise sont propriétaires des moyens de production au prorata de leurs apports respectifs²¹ ».

Ce prorata évolue au cours du temps, ex : S'il n'y a qu'une seule émission de parts sociales (lors de la création de la société-entreprise), le cumul années après année des dépenses (dont les salaires chargés) réalisées par la société-entreprise au titre des moyens de MàD sans que l'actionnaire n'y participe la rend de plus en plus propriétaire de ces moyens de MàD de biens. Cela se traduit par une fraction de plus en plus importante de parts sociales appartenant à la société-entreprise.

La modification que nous proposons de la citation de J.P. Robé (« *Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des personnes morales qui servent de support à l'entreprise. Les sujets de droits sont les sociétés qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit* ») est alors plus conforme à sa caractérisation du système judiciaire²² - « *Les actifs contrôlés par l'entreprise sont*

19 L'ouvrage de **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe- Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) montre bien, par sa méthode comptable, que la V.A. créée par l'entreprise, le collectif de salariés, paye TOUT : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

20 Tout ce qui est compté comme actifs immobilisés dans le bilan, tout ce qui est loué, toutes les activités d'entretien, de maintenance, de mise à niveau, d'évolution de ces moyens de production et actifs immobilisés (dont R&D, process et brevets).

21 (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement des intérêts d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés) ayant trait à ces moyens de production

22 J.P. Robé (ibid) : « *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit - par exemple le mobilier de cette pièce - et de sujets de droit - les individus et les personnes morales -, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit* »

des objets de droit - ils sont la propriété des sujets de droits qui y contribuent, à savoir la personne morale société-entreprise et les actionnaires (personnes physiques ou morales) associées dans celle-ci » - car le curieux artifice d'une société « support juridique » d'une entreprise « ni un objet de droit, ni un sujet de droit » est inutile.

Soulignons que c'est le désir d'un accaparement socialement délétère qui pousse à conserver ce curieux artifice juridique et qui poussera à le défendre par tous les moyens s'il est remis en cause.

Un 2.ième énoncé (*toute richesse tangible est périssable*) devrait être également applicable aux moyens de MàD de biens. Ce n'est pas le cas : la 2. injustice est que le « capital social » investi lors d'émission d'actions est une dette qui ne se déprécie pas alors même que leur objet, à savoir ces moyens de MàD, sont des richesses tangibles, périssables. Année après année, les montants mis par les uns, actionnaires, et par les autres, collectif société-entreprise, sont à déprécier de la même façon que les moyens de MàD auxquels ils ont été affectés.

La propriété est périssable donc temporaire, sauf à être régénérée par des dépenses successives pour entretenir, mettre à niveau, renouveler des moyens de de production.

Toutes ces considérations à propos des moyens de MàD et des droits qui vont avec (représentation au C.A. ou A.G., dividendes, pouvoir de décision) conduit à une répartition beaucoup plus large de la propriété de ceux-ci et ce en respectant scrupuleusement les énoncés performatifs communément admis sur l'acquisition des biens.

Réponses à quelques affirmations « dominantes »

Il est erroné de dire que le salaire serait le solde de tout compte de ce qui est dû aux salariés par l'actionnaire : le salaire n'est en rien une contribution de l'actionnaire :c'est une part de la richesse créée par leur travail, une autre part contribuant donc aux moyens de production. **Par contre, avec la dette que constitue le capital social, la part de la richesse versée en dividendes à l'actionnaire est le solde de tout compte de l'entreprise envers celui-ci pour avoir contribué partiellement à la constitution des moyens de production²³.**

De même, il est erroné d'arguer sur la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire. L'entreprise qui emprunte ou réinvestit prend autant de risques que l'actionnaire et les conséquences subies par les employés du fait d'investissements non appropriés sont en général beaucoup plus

23 J.P. Robé (ibid) : « C'est de l'action dont Madame Laurent est propriétaire ; elle lui donne le droit de participer aux assemblées des actionnaires et des droits financiers, c'est-à-dire la perception de dividendes quand il y en a, et une part du boni en cas de liquidation. Un point c'est tout. »

graves que pour les actionnaires, ex : perte d'emploi.

Enfin, parler de charges « patronales » et de charges « salariales » à propos des charges sociales payées par la société-entreprise est un abus de langage : ni l'actionnaire, ni le patron ne les payent de leur poche !! TOUTES ces charges sont payées intégralement par prélèvement d'une part de la richesse créée par le travail des salariés.²⁴.

Par ailleurs, il est souvent dit que l'**actionnariat est la principale source d'investissement**, et qu'il ne faut donc pas se le mettre à dos. **C'est faux** : c'est l'entreprise, son collectif de salariés, qui investit le plus et de loin²⁵ de sa poche, soit en réinvestissant une partie de la valeur ajoutée, soit en empruntant et souvent donc, effet de levier, sur directives de l'actionnaire. Il est d'ailleurs connu que la plus grande partie des flux financiers ne sont pas vers l'entreprise (émission de nouvelles actions) mais des transactions uniquement entre financiers²⁶.

Quelques conséquences : moins de crises, déconcentration des patrimoines, irréversibilité

Ces nouvelles règles d'acquisition devraient entraîner une forte diminution des crises économiques²⁷ : (1-) moins de bulles financières qui éclatent dues actuellement au lien aléatoire entre valorisation du « capital » et moyens de production, (2-) moins de crises économiques et sociales comme celle de 2008 du fait des conséquences de la concentration des patrimoines : la pauvreté grandissante due structurellement à cette concentration réduit la consommation, consommation encouragée alors par 2 moyens : (1-) les emprunts douteux (« subprime ») aux pauvres, causes de crises ; (2-) les politiques sociales de « solidarité », remises en cause par les plus riches dès que la croissance g diminue (leur taux de profit R diminuant si g est négatif).

Cette évolution des règles d'acquisition des moyens de production est incontestable, même par des capitalistes : règles de J. Locke²⁸ déjà appliquées pour les biens de consommation et pour le partage de propriété et de responsabilités entre actionnaires ; règles prétendues être appliquées par

24 L'ouvrage de **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) montre bien tout ce qui est décrit dans ces 3 paragraphes, à savoir que la V.A. créée par l'entreprise, le collectif de salariés, paye TOUT : salaires, dividendes, moyens de production, emprunts, charges et taxes.

25 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt : 297 M€ (source : LaTribune et Insee). De plus, il faut soustraire les « rachats » d'actions des émissions d'actions.

26 D'après « *Alternatives économiques* » du 13/09/2014 : « en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, le volume des échanges d'actions est presque 100 fois plus important que l'investissement »

27 Selon D. Foucaud (Presses de Sciences Po | « *Revue économique* » 2011/5 Vol. 62 | pages 867 à 897), « la crise [anglaise] de 1866 a comme cause la déréglementation générale de 1862 étendant le principe de responsabilité limitée à toutes les entreprises anglaises. Cette loi modifia en profondeur le comportement des entrepreneurs, ce qui conduisit à faire apparaître un risque systémique dans le secteur bancaire »

28 John Locke dans le *Second Traité du gouvernement*.

les capitalistes pour acquérir des moyens de production.

Cette évolution sera très peu contestable pour 2 raisons : (1-) la propriété et les droits qui vont avec sont conservés, (2-) le statut de l'entreprise et du collectif de salariés comme personne morale et sujet de droit ne peut que difficilement être remis en question : cela risquerait de remettre en question son statut de personne morale dans le droit pénal (obligeant ainsi à ce que les actionnaires soient sujet de droit au pénal au lieu de leur inexistence actuelle) et de remettre en question le statut de toutes les associations dans les codes civil et pénal et donc réintroduire la loi Le Chapelier !

Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition

Comme pourrait l'écrire F. Lordon²⁹, appliquer ces nouvelles règles c'est « *défaire le rapport de forces qui permet au capital de prendre en otage la société tout entière* », rapport de force fondé sur la monopole³⁰ de l'acquisition des moyens de production.

L'application des nouvelles règles d'acquisition repose sur les prémisses suivantes :

(1-) toute personne physique ou morale a le droit d'être propriétaire de richesses au prorata de son apport en biens ou en industrie, (2-) toute richesse tangible est périssable, (3-) Tout personne physique ou morale, associée ou non à d'autres, a droit à produire des richesses pour de multiples objets et finalités, et parmi ces finalités celle « à but lucratif » ou « à but non lucratif », tous ces objets et finalités devant être licites.

La construction juridique complexe résumée par J.P. Robé est alors remplacée par une construction beaucoup plus simple et cohérente : nous avons des actionnaires ou sociétaires, sujets de droit, qui s'associent en une société-entreprise, également sujet de droit et incluant d'autres personnes tels les salariés, société-entreprise et actionnaires étant propriétaires des objet de droits que sont les actifs (moyens de production) contrôlés par la société-entreprise, chacun au prorata des biens ou de son industrie qu'il y a affecté personnellement.

L'application des nouvelles règles d'acquisition suppose deux changements dans la loi, changements conformes aux prémisses ci-dessus :

(1-) dans le code civil, la société-entreprise, du fait de son collectif de salariés, est personne morale et sujet de droit, au même titre que l'actionnaire : tous les contributeurs aux moyens de production de richesses ont une fraction des actions ou parts sociales³¹,

29 F. Lordon dans « Avec Thomas Piketty, pas de danger pour le capital au XXIe siècle » sur blog du monde diplo

30 Dans son blog « pompe à phynance », article « Chili 73 » du 10/09/20, F. Lordon écrit : « *Jamais, nulle part, la bourgeoisie n'a rendu les clés de son propre et gracieux mouvement. Pourquoi le ferait-elle d'ailleurs ?* ». Ce monopole d'acquisition est véritablement le verrou à faire sauter..

31 Selon un futur alinéa 1832-3 : « *Dès que la société est constituée [KBis établi] et qu'elle emploie des salariés, le collectif de salariés est une personne morale associée à l'entreprise commune : toute contribution de celui-ci à ses actifs est considérée*

(2-) dans le code pénal, l'actionnaire est sujet de droit, au même titre que la société-entreprise, son collectif de salariés, alors qu'il ne l'est pas actuellement³² : tous les propriétaires (à savoir ceux ayant « affecté à cette entreprise commune des biens ou leur industrie ») sont responsables pénalement devant la loi.

C'est l'extrait du K-Bis³³ qui donne son identité à la société-entreprise, que ce soit pour le civil (c'est la nouveauté), pour le code du commerce (c'est déjà le cas) et pour le pénal (c'est déjà le cas).

Capital productif et capital boursier

Actuellement, la contribution effective des actionnaire est appelée « capital social » ou « capital propre ». La contribution de l'entreprise actuellement ignorée n'a pas de nom, l'entreprise n'étant rien. Nous considérons que les contributions des actionnaires et de l'entreprise, contributions prises en compte dans le paragraphe suivant pour proposer un calcul de la répartition pour chacun (F_n pour les actionnaires et $(1-F_n)$ pour l'entreprise) sont de même nature et concernent les moyens de productions, que ceux-ci soient achetés, fabriqués ou loués par le biais de l'entreprise. Ces moyens sont périssables et donc se déprécient. Nous appelons « Capital productif » (C.P.) de l'entreprise le cumul année après années de toutes ces contributions, ce cumul étant actualisé chaque année pour tenir compte de la dépréciation décidée cette année là de ces moyens ou actifs de production. La part de « Capital productif » détenue par les actionnaires correspond à l'actuel « capital social ». La part de « Capital productif » détenue par l'entreprise, personne morale sujet de droit, doit être également nommée. Nous distinguons donc le « Capital productif de l'actionnaire » (CPA) et le « Capital productif de l'entreprise » (CPE) avec donc $(1-F_n)/F_n =$ « Capital productif de l'entreprise »/« Capital productif de l'actionnaire » = CPE/CPA.

Comme actuellement, ce « Capital productif » détenu par chacun peut être vendu à d'autres, selon une certaine estimation et agrément entre acheteur et vendeur, marchandage qui peut être réalisé via la Bourse ou tout autre institution ou directement entre acheteur et vendeur, selon des critères de toutes sortes qui ne sont pas l'objet de notre proposition.

Nous pouvons bien entendu, comme actuellement, diviser ce « Capital productif » en nombre d'actions, avec une valeur unitaire de l'action, et parler également de « parts sociales » lorsqu'il s'agit d'une SARL³⁴ ou d'une coopérative ou mutuelle.

comme une affectation à l'entreprise commune de ses biens et industrie et ce en vue, comme les autres associés et chacun selon sa contribution, de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »

32 Actuellement, seul le dirigeant est jugé et non l'actionnaire qui l'a pourtant nommé, missionné, récompensé !

33 Sur le site infogreffe.fr : « L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Il s'agit du seul document officiel attestant de la légalité de l'entreprise. »

34 Selon wikipedia, « une part sociale est un titre de propriété sur le capital d'une entreprise comportant plusieurs associés. Une part sociale est détenue par un associé d'une société à statut commercial n'ayant pas celui de société par actions (cas par exemple des SARL en France) ou un sociétaire d'une coopérative ou mutuelle »

Une contribution des actionnaires se fait lors d'une « émission » d'actions. De la même manière, toute contribution de l'entreprise est à considérer comme une augmentation du nombre d'actions, une « émission ». D'année en année, il y a donc une augmentation quasi permanente du nombre d'actions dès que l'entreprise consacre un minimum d'argent, de main-d'œuvre, de biens matériels ou d'énergie aux moyens de production. Cette augmentation incessante n'est que la conséquence des nécessités des moyens de production : ils ne marchent pas tout seul et sans apport ils périssent. Lorsqu'on n'y consacre plus un sous, ils ne sont plus rien. La variation du nombre d'actions donne une idée de l'évolution des moyens de production, ex : une diminution indique une dépréciation non compensée par un soin particulier accordé à ceux-ci, une augmentation significative peut être indicatrice d'un investissement ou d'une rénovation importante.

Le nombre d'actions (ou de parts sociales) propriété de chacun (chaque actionnaire ou sociétaire et l'entreprise) lui donne droit en proportion à ce qui est décrit dans l'article 1832 du CC à savoir : « *partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourra en résulter* ».

Comme aujourd'hui, les valorisations de la « capitalisation boursière » (procédant du cours de l'action) et de la « capitalisation matérielle » sont différentes. Nul doute que la « capitalisation matérielle » étant directement attachée à l'ensemble des moyens de productions alors que le capital social actuel est de moins en moins en lien avec ces moyens (les actifs actualisés chaque année), le lien entre la « capitalisation boursière » et les réalités de production sera plus fort et tempèrera la spéculation et donc certaines crises économiques (bulles financières).

Prise en compte annuelle des contributions aux moyens acquis

Pour l'actionnaire ou sociétaire : argent effectivement versé par lui durant l'année à l'entreprise

Règles de prise en compte : cet apport est toujours considéré comme contribuant aux moyens de productions acquis par l'entreprise ; Cet apport est déduit de la contribution de l'entreprise aux moyens de production, sans pour autant que le résultat devienne négatif. Cette contribution augmente le « Capital productif de l'actionnaire » (CPA).

Pour l'entreprise : dépenses effectives relatives aux moyens de production et remboursement des intérêts d'emprunt durant l'année.

Règles de prise en compte : le capital emprunté est toujours considéré comme contribuant aux moyens de productions acquis par l'entreprise ; le capital devant être remboursé, la contribution de l'entreprise est Max (capital remboursé, dépenses effectives relatives aux moyens de production) +

intérêts d'emprunt – le CPA versé dans l'année. *Cette contribution augmente le « Capital productif de l'entreprise » (CPE).*

Le total annuel de ces deux contributions CPA et CPE augmente d'autant le « Capital productif » de la société-entreprise.

Il est considéré que toute aide de l'État « aux entreprises » (subventions, déductions fiscales) l'est effectivement à la personne morale « entreprise »³⁵. Il est considéré que cette aide du contribuable permet d'augmenter la contribution de l'entreprise aux moyens de production.

Le résultat du processus d'acquisition est la fraction F_n des moyens de production détenus par l'actionnaire, le reste, $1-F_n$, étant détenu par la société-entreprise. La valorisation de ce qui est détenu par l'actionnaire est le « Capital productif de l'actionnaire ». La valeur du « Capital productif de l'entreprise » détenu par la société-entreprise est donc égale à « Capital productif de l'actionnaire » $\times(1-F_n)/F_n$. En remplaçant le « Capital productif » par le nombre d'actions ou de parts sociales de chacun, la formule est la même.

Le calcul, à la clôture de chaque année (n), de cette fraction est fait à partir du bilan comptable et des comptes pour aboutir à un petit tableau récapitulatif de quatre valeurs :

Pour l'année ($n-1$) précédente : (1-) « Capital productif de l'actionnaire » et (2-) $F(n-1)$

Pour l'année (n) qui se termine : (3-) « Capital productif de l'actionnaire » versé dans l'année, (4-) « Capital productif de l'entreprise » versé dans l'année.

L'estimation et la prise en compte de ces 4 données est sujet à négociation. En particulier est établi le taux de dépréciation³⁶ du « *Capital productif* » jusqu'à l'année ($n-1$) incluse. La fraction F_n applicable pour l'année suivante ($n+1$) est une fonction simple de ces 4 données³⁷.

Création puis évolution d'une société-entreprise

Durant l'exercice de l'année (1) de création, l'actionnaire ayant souvent misé seul au départ du « Capital productif de l'actionnaire », sa fraction F_0 de parts sociales est 1 : l'actionnaire a 100% des pouvoirs.

A la fin de ce premier exercice, la fraction F_1 est calculée en tenant compte : (1-) de la

35 Si l'État veut aider les actionnaires, il le fait directement, ex : allègement de l'ISF ou « flat tax ». Actuellement, toute aide à l'entreprise est de fait une aide aux actionnaires, l'entreprise n'étant pas sujet de droit.

36 Cette dépréciation ne dépend que de la nature du moyen considéré (bâtiment durable, informatique vite obsolète) et non de la contribution ou travail à son sujet, ex : nettoyage de locaux à faire fréquemment.

37 Des 2 données de l'année $n-1$ est déduit le CPE jusqu'à l'année ($n-1$) incluse. Pour l'année n , CPA et CPE jusqu'à l'année $n-1$ sont dépréciés et ajoutés respectivement à CPA et CPE versés durant l'année n ; F_n = nouveau CPA./nouveau CP

dépréciation éventuelle du capital social versé l'année précédente, (2-) du nouveau « Capital productif de l'actionnaire » (CPA) apporté éventuellement par l'actionnaire et (3-) du « Capital productif de l'entreprise » (CPE) à savoir les dépenses durant l'exercice de la société-entreprise au titre des moyens de production³⁸, ex : début de remboursement des intérêts d'un emprunt, achats (y compris énergie) ou sous-traitances relatifs aux moyens de production, salaires chargés du personnel ayant travaillé pour les moyens de production (fabrication, entretien ou nettoyage, maintenance, etc...).

Remarque : Si les dirigeants de la société-entreprise, mentionnés au K-Bis, sont les seuls personnels et sont les actionnaires, ceux-ci siègent au C.A. ou A.G. à deux titres : actionnaires et représentants de la personne morale qu'est la société-entreprise. Leur fraction de parts sociales est alors la somme de la fraction au titre de leur contribution au capital social et de la fraction au titre de la société-entreprise. C'est leur « industrie » (cf art 1832 du CC) qui est aussi valorisée.

A la fin de chaque exercice, le même processus se répète. La fraction Fn des parts sociales diminue ou augmente au gré des apports des uns, actionnaires, et des autres, la société-entreprise, et au gré des dépréciations des contributions antérieures de chacun.

Ainsi, au départ, l'actionnaire (qui peut aussi être salarié) a beaucoup de prérogatives, mais elles diminuent en général, reprises par la société-entreprise, au fur et à mesure de la contribution effective de celle-ci aux moyens de production. Cette propriété est de plus temporaire de part le mécanisme de dépréciation des CPA et CPE misés antérieurement. Cette propriété est renouvelée et confortée par toute nouvelle contribution aux moyens de production.

Application à une société-entreprise déjà existante

La nouvelle règle conduit à une nouvelle loi (voir en note une proposition d'alinéa 1832-3 du code civil). Cette loi peut ne pas être rétroactive en fonction du contexte politique. Elle peut aussi être rétroactive de N années en se basant sur les comptes.

Le processus est le même (en considérant les comptes depuis l'année N) que celui appliqué lors de la création d'une société-entreprise. Le CPA retenu (capital social ou fond propre) est celui mentionné au bilan de l'année précédant la première année d'application de la nouvelle loi et la fraction détenue par l'actionnaire est 1 durant ce premier exercice. Dès le deuxième exercice les règles de calcul de la répartition des parts sociales s'appliquent et la fraction détenue par l'actionnaire peut diminuer. Ainsi, la répartition de propriété et le changement des modes

³⁸ Dans son ouvrage **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise-* Eyrolles 12-2001) propose une méthode comptable permettant de bien distinguer toutes les dépenses permises par la V.A.D. Créée : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

d'acquisition sont réalisés progressivement et sans aucune dépossession autoritaire.

Liquidation de sociétés

Pour une liquidation, les règles sont inchangées : priorité aux créanciers, dont l'État, et aux salariés en tant que salariés. Le reste, le « boni », est fractionné entre les « actionnaires » et la société-entreprise qui, liquidée, décide de la redistribution de ce « boni » à ses salariés.

Représentation de la société-entreprise au C.A. ou A.G. et dividendes

La fraction de voix que possède la société-entreprise au C.A. ou A.G. est égale à sa fraction de « Capital productif » ou fraction de son nombre d'actions ou parts sociales (soit $1-F_n$). Ce sont par définition des représentants des salariés qui représentent la société-entreprise. Comment sont nommés ou élus ces représentants est un sujet non traité dans ce document : il existe suffisamment de littérature et d'expériences sur ce sujet par ailleurs.

Si des « dividendes » sont décidés, ils sont fractionnés entre les « actionnaires » et la société-entreprise selon F_n . La répartition de ces « dividendes » entre salariés de la société-entreprise est à définir selon divers critères (ex : position hiérarchique, ancienneté, etc..).

Cession de « Capital productif » ou d'actions

Après un certain temps de participation à la société-entreprise suite à son dernier achat, l'actionnaire peut revendre tout ou partie de son « Capital productif de l'actionnaire » (CPA), de ses actions, avec l'accord du C.A. ou A.G., à d'autres actionnaires extérieurs à la société-entreprise. Son CPA peut même être vendu par l'intermédiaire de la « Bourse » si les actions de cette société-entreprise sont cotées en bourse. Le prix de cession n'a peut être rien à voir avec le CPA tel qu'enregistré dans le bilan. Le nouvel « actionnaire » a la fraction F_n liée à cette cession, fraction F_n calculée avec l'évaluation du CPA inscrit au bilan et non pas la valeur « boursière », et a les pouvoirs correspondants.

L'actionnaire a également la possibilité de céder son CPA à la société-entreprise elle-même. Dans ce cas, le montant de l'échange est le montant du CPA³⁹ inscrit au bilan, capital qui a pu être déprécié d'année en année selon les moyens de production qui lui sont liés. Dans le bilan, le CPA diminue, le CPE de l'entreprise augmente d'autant et la fraction $(1-F_n)$ de la société-entreprise augmente : « le Capital productif » total n'est pas modifié par cette cession dans la mesure où il

³⁹ Actuellement, le rachat d'actions par l'entreprise se fait au cours de bourse, souvent bien supérieur à ce qui a été investi au départ et compté dans le capital social. Surtout, l'actionnaire reste propriétaire de tout malgré ce rachat !

procède de la matérialité des moyens de productions.

La société-entreprise peut faire comme l'actionnaire : elle peut vendre à un nouvel actionnaire une partie de son CPE, de ses actions, à un prix de cession « du marché » ou « de la bourse » mais la fraction F_n du nouvel actionnaire est calculée avec la valorisation du « Capital productif de l'entreprise » inscrite au bilan.

Une variante s'applique à un actionnaire surtout dans les premiers temps de vie de la société-entreprise : celui-ci peut y apporter son « industrie » sans être effectivement rémunéré (ni comme salarié, ni comme sous-traitant). En échange de son « industrie », il peut recevoir, à la place d'une rémunération convenue, une nouvelle part de CPA de même montant que la rémunération convenue. Si part contre il est effectivement rémunéré et que cette « industrie » concerne les moyens de production, cette rémunération augmente le CPE et est prise en compte dans le processus normal de révision annuelle des fractions de parts décrit au début du paragraphe « Règles de calcul de la répartition des moyens acquis ».

Conséquences des nouvelles règles selon les entreprises

Nous considérons 3 types d'entreprises : (1-) de production et mise à disposition de biens et/ou de services, (2-) immobilières, (3-) de services d'assurance et bancaires. Pour (1-) et (2-), nous considérons les petites (« familiales ») et les grandes (beaucoup de salariés non ou peu actionnaires). Nous considérons enfin deux scénarios de prise de contrôle, selon les volontés de chacun, actionnaires et collectif de salariés, d'avoir la majorité de décision.

Production et mise à disposition de biens et/ou de services

Voir aussi le paragraphe *Création puis évolution d'une société-entreprise* du chapitre précédent.

Une entreprise naissante (déjà personne morale dont l'identité est le K-bis) se résume souvent en quelques actionnaires dont un ou deux gérants non rémunérés. Chaque année, un actionnaire gérant non rémunéré peut demander à ce que son « industrie » soit reconnue comme contribution supplémentaire, donc augmentation de ses parts. Par contre, le CPA d'un actionnaire qui ne fait rien d'autre que d'apporter sa mise au départ ne change pas, à la dépréciation près.

Les actionnaires ont 100% des droits tant qu'il n'y a pas embauche de salariés ($F_n = 1$).

Deux cas d'évolution sont à examiner, ces cas pouvant être simultanés : (1-) embauche de salariés, (2-) remboursement d'un emprunt par l'entreprise (un emprunt contracté ET remboursé par

les actionnaires est une affaire privée hors de notre propos.⁴⁰).

Dès qu'il y a des salariés, certains pouvant être actionnaires (ex : gérant rémunéré), il y a collectif de salariés et les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent. La représentation du collectif de salariés au C.A. ou A.G. est également à définir en tenant compte des proportions de toute sorte (salariés actionnaires ou sociétaires ou non, position hiérarchique, etc...).

Dans le chapitre précédent, nous avons vu qu'un emprunt est pris en compte dans le CPE par le paiement des intérêts et par la contribution qu'il permet aux moyens de production⁴¹. Toute dépense du fait d'un emprunt avant la présence d'un salarié dans l'entreprise (ce qui est très rare) est affecté au CPA. Toute dépense du fait d'un emprunt après la présence d'un salarié dans l'entreprise (cas courant) est affecté au CPE.

Remarque importante : un gouvernement inscrivant dans la loi les nouvelles règles d'acquisition proposées dans cet article (procédant d'un alinéa 1832-3 du code civil) reverra certainement le statut d'auto-entrepreneur et son usage par les entreprises. Ceci pour éviter, par exemple, une entreprise dont les seules personnes physiques sont des actionnaires dont des gérants non rémunérés et mobilisant exclusivement de la sous-traitance dont une armée d'auto-entrepreneurs, bref une entreprise sans salariés qui serait la généralisation de l'entreprise « fabless »⁴² de certains dirigeants adeptes de la gestion financière d'une entreprise au profit des actionnaires.

Exploitation agricole type latifundia

Au Brésil, de très grandes propriétés ont été constituées dès le début de la colonisation portugaise en 1534. Cette concentration des terres a été complétées à la fin du 18.ième siècle avec un processus d'appropriation des communs très similaire aux enclosures anglaise⁴³. Ce sont les latifundia d'aujourd'hui. Quelques réformes agraires⁴⁴ ont été menées avec des résultats mitigées : qualité variable des terres octroyées, paysans peu qualifiés sur de petites propriétés. Notre

40 Cet emprunt privé permet à l'actionnaire de verser du capital social, donc d'augmenter son CPA et donc sa fraction Fn d'acquisition des moyens de production

41 Plus précisément contribution = Max (capital remboursé, dépenses effectives relatives aux moyens de production)

42 Wikipedia : « Le terme fabless est introduit en 2001 lorsque Serge Tchuruk [PDG de Alcatel]... »

43 « Au Pernambuco, les grands propriétaires producteurs de sucre étendent les surfaces cultivées en raison de la hausse généralisée des prix agricoles. Des milliers de paysans [les "posseiros" (les possédants, c'est à dire munis d'un seul droit d'usage, sans droit de propriété)] sans titre foncier ont été alors expulsés à la fin du XVIIIe. » (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Bresil/BresilScient2.htm>)

44 « Processus de redistribution ou de déconcentration de la terre en faveur des petits paysans. Des réformes agraires ont eu lieu dans de nombreux pays du monde. Au-delà d'une redistribution plus équitable des terres, c'est la démocratisation du moyen de production qu'est la terre, qui est en jeu. Elle est revendiquée par les mouvements paysans, notamment le Mouvement des Sans Terre, au Brésil, pays où 53% des paysans possèdent moins de 3% des terres cultivables. » (https://www.ritimo.org/Reforme-agraire?var_zajax=content)

proposition de réforme est celle décrite dans le paragraphe *Application à une société-entreprise déjà existante* : le propriétaire actionnaire d'origine et le collectif de salariés de l'entreprise agricole deviennent propriétaires des moyens de productions (locaux, machines, terres) année après année au prorata de leurs contributions. Le collectif de salariés (ouvriers agricoles, contremaîtres, ..) devient de plus en plus propriétaire d'une exploitation non démembrée du fait de sa contribution incessante jusqu'à devenir majoritaire pour toute décision à prendre.

Sociétés civiles immobilières

Les sociétaires d'une SCI « familiale » ont mis dans celle-ci leurs biens immobiliers et parfois une somme d'argent conséquente ou ont beaucoup versé à la SCI (« appels de fond ») pour l'acquisition de ce bien, d'où un capital social conséquent. Les sociétaires d'une SCI « familiale » sont le plus souvent co-gérants non rémunérés. Dans ce cas, les sociétaires sont les seuls membres du C.A. ou A.G. et leur CPA est recalculé d'année en année au gré des dépenses faites⁴⁵ et des dépréciations des biens. Du point de vue fiscal, une SCI « familiale » est transparente (« régime fiscal IR ») : les plus-values, effectivement versées ou non, sont à déclarer par chaque sociétaire.

Dès que la SCI embauche des salariés (dont un gérant rémunéré), en général pour avoir des activités commerciales, il y a collectif de salariés et les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent. La représentation du collectif de salariés au C.A. ou A.G. est également à définir en tenant compte des proportions de toute sorte (salariés actionnaires ou non, position hiérarchique, etc...). Du point de vue fiscal, une SCI de ce type n'est plus transparente. Elle doit déclarer ses revenus : « régime fiscal IS ».

Le CPE est actualisé au gré des dépenses faites directement par la SCI sur les moyens de production que sont les immeubles. Le CPA est actualisé au gré des appels de fond versés effectivement à la SCI par les sociétaires. Les éventuels emprunts pris en charge par la SCI sont pris en compte de la même manière que pour les entreprises (voir paragraphe précédent).

Banques et services d'assurance et bancaires

Les banques doivent respecter les accords de Bâle III et donc avoir des fonds propres importants et de bonne qualité : la contribution des actionnaires aux moyens de production (de services bancaires) d'une banque est d'emblée importante. Ces moyens de production sont une trésorerie suffisante (conditionnant leur capacité à prêter), mais aussi, comme toute entreprise, des locaux, des

⁴⁵ Les dépenses faites pouvant être en partie ou totalement couvertes par la location du bien.

machines et systèmes informatiques, etc....

Une banque a d'emblée des salariés et donc un collectif de salariés. Les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent mais il se peut que les actionnaires soient longtemps, sinon toujours, majoritaires au C.A. ou A.G.. Un gouvernement qui mettrait en œuvre les règles d'acquisition que nous proposons pourrait prendre d'autres mesures vis à vis des banques et autres sociétés proposant des services bancaires.

Prises de contrôle et rapports de force

Notre proposition repose donc sur deux prémisses banales et déjà acceptées par tous pour au moins sortir de ce qui est la caractéristique fondamentale du capitalisme à savoir le monopole d'acquisition des moyens de production par le capitaliste par appropriation de toute la contribution de l'entreprise à ces moyens de production.

La première prémisse de ce scénario est fondée sur la [thèse \(5-c\)](#) (droits fondamentaux et impératif catégorique kantien) et peut avoir l'énoncé suivant : *toute personne humaine physique ou morale concernée par n'importe quelle institution ou agir humain doit être sujet de droit de toute législation à propos de cette institution ou agir*⁴⁶.

La deuxième prémisse est dérivée de J. Locke⁴⁷ : le « *droit de propriété ... serait le fruit du travail, donc qu'il sanctionnerait un mérite* »⁴⁸. C'est d'ailleurs ce qui est déjà appliqué pour l'acquisition de toute chose par des particuliers et des associations (qui sont des personnes morales sujets de droit). Les énoncés et les lois relatifs à la propriété et à ses droits sont donc inchangés. La seule chose qui change est que l'entreprise, son collectif de salariés, est sujet de droit comme les actionnaires et avec les mêmes droits et devoirs.

Nous supposons que ces deux prémisses sont la base de discours assez convaincants pour minimiser toute action violente, en particulier d'un capitalisme qui ne rendrait jamais les clés (dixit F. Lordon), alors même que notre proposition s'applique à tout type de sociétés actuelles ou à créer d'un pays, voir chapitre précédent, dont tout unité légale de multi-nationales.

Toutefois, même sans violence, il y a forcément des luttes de pouvoirs et des rapports de force, (1-) interne à l'entreprise pour en prendre le contrôle, (2-) externe à celle-ci, ex : concurrence plus ou moins « loyale », législations internationales ou d'autres pays.

Nouvelles stratégies de prise de contrôle

Notre proposition « responsabilité et propriété partagées au prorata de la contribution de chacun » (actionnaires et entreprise (collectif de salariés)) conduit à quelques changements majeurs quant à la prise de contrôle de tous les facteurs de production (moyens matériels et force de travail)

46 Énoncé fondé sur l'impératif catégorique de Kant selon la formulation (Selbstzweckformel) : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* ». « *comme une fin* » donc sujet de droit ; « *comme un moyen* » donc objet de droit. C'est ce que rappelle J.P. Robé : « *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit ..et de sujets de droit - les individus et les personnes morales, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit.* ».

Notons qu'à propos des moyens de production, l'entreprise est déjà sujet de droit au pénal (ex : machine défectueuse causant un accident) et en droit commercial (emprunt et remboursement de prêt destiné à investir des moyens de production)

47 Dans le cinquième chapitre Of Property, du *Second traité du gouvernement civil* (1690)

48 D'après Pierre Crétois, auteur de « *La Part commune – Critique de la propriété privée* »

par les uns ou les autres.

Avant cette évolution, la prise de contrôle de l'entreprise ne se jouait qu'entre actionnaires (actionnaire majoritaire, etc ..). De plus, pour minimiser sa mise, l'actionnaire pouvaient utiliser diverses techniques financières : effet de levier et rachat d'actions.

Avec cette évolution, la prise de contrôle de l'entreprise se joue aussi entre les actionnaires et le collectif de salariés de l'entreprise et uniquement sur la contribution effective de chacun. En effet, les techniques financières « effet de levier » et « rachat d'actions » se traduisent par une contribution importante de l'entreprise : elles permettent certes à l'actionnaire de diminuer sa mise mais la contribution de l'entreprise est maintenant bien comptée. Enfin, la responsabilité judiciaire (au pénal et au civil) est partagée par tous les contributeurs.

La seule contribution des actionnaires est de verser puis d'augmenter le capital social (appelé CPA (« Capital productif de l'actionnaire ») pour le distinguer du CPE (capital productif de l'Entreprise) maintenant reconnu).

La contribution minimum de l'entreprise concerne l'entretien, la maintenance, la location de moyens de production. Elle peut contribuer de manière plus importante à ceux-ci, comme actuellement, en ré-investissant une partie de la valeur ajoutée et en empruntant, puis en remboursant, pour investir. Rappelons que, actuellement, l'investissement des entreprises uniquement par emprunt est de 11 quand l'apport des actionnaires est de 1⁴⁹.

Pour rester majoritaires, il est nécessaire pour les actionnaires de contribuer en permanence aux moyens de production en utilisant le seul procédé disponible : augmenter le CPA (« Capital productif de l'actionnaire », anciennement capital social). Les actionnaires, lorsqu'ils sont majoritaires, peuvent tenter de le faire sans trop déboursier, ex : en minimisant à outrance les charges de l'entreprise pour maximiser les bénéfices du compte de résultat afin de se faire verser un maximum de dividendes, dividendes aussitôt utilisés pour augmenter leur CPA. Toutefois, ce processus est très visible, coûte cher fiscalement (impôts sur les bénéfices de 25% à 33%) et est mal perçu car il montre un taux de profit du capital très important. Ils peuvent pour cela interdire à l'entreprise d'emprunter, le remboursement de l'emprunt, intérêt et capital, augmentant d'autant la contribution de l'entreprise et donc son contrôle sur l'entreprise. Ils doivent alors emprunter eux-même, personnellement, s'il y a nécessité d'investir. C'est un grand changement par rapport aux procédés actuels : Si l'actionnaire veut posséder 100, il doit lui-même payer 100, comme tout le

⁴⁹ En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt direct des entreprises : 297 M€ (source : LaTribune et Insee). De plus, il faut soustraire les « rachats » d'actions des émissions d'actions.

monde dans la vraie vie, et pas celle de la sphère financière.

Afin de rester majoritaires en recyclant dans l'entreprise la plus grande partie de leur dividendes, en prélevant sur leur fortune personnelle ou en empruntant personnellement, les actionnaires deviennent alors les « vrais » entrepreneurs tels que décrits dans la littérature néo-libérale. Quels que soient ceux qui contribuent le plus, actionnaires ou collectif de salariés, le processus d'investissement et d'acquisition par les uns et les autres des moyens de production devient beaucoup plus transparent : les montants des flux financiers correspondent réellement aux moyens mis en œuvre. De plus, le collectif de salariés est membre du C.A. du fait au moins de sa contribution permanente à tout ce qui concerne l'entretien, la maintenance, la location de moyens de production. **Tout cela conduit à adopter une logique de production⁵⁰ et non une logique financière pour manager une entreprise⁵¹.** Enfin, la cause structurelle de concentration des patrimoines, le monopole d'acquisition des moyens de production par l'actionnaire, disparaît.

Prise en compte de l'environnement économique et financier

Quels que soient ceux qui la contrôlent, actionnaires cupides et sans scrupule ou collectif de salariés démocratique et solidaire, l'entreprise vit dans un environnement économique et financier qui est tel qu'il est : il faut faire avec comme d'ailleurs avec toute nécessité de la nature y compris des impondérables et autres « forces majeures ». Si le collectif de salariés a le pouvoir, il faut espérer que la prise en compte de tout cela se fera en se serrant les coudes, en protégeant les plus vulnérables et avec l'aide d'un État assez protecteur. A titre d'exemples, nous analysons trois sujets : (1-) concurrence, (2-) investissements, (3-) unité légale d'une multi-nationale.

(1-) Même dans le cadre d'une concurrence « non faussée », il faudra tenir compte de biens et de services qui n'intéressent plus personne pour toutes sortes de raisons (plus besoin, trop cher, il y a mieux, etc...). La gouvernance mise en place devra également tenir compte d'impondérables, de « forces majeures », nécessitant des réponses rapides et parfois déchirantes.

(2-) Par contre, il n'y a pas trop à craindre d'un éventuel manque d'investisseurs effrayés : actuellement, la plus grosse partie des investissements est faite par les entreprises elles-mêmes et les critères bancaires (en particulier si nos propositions s'appliquent aux banques) sont relatifs à l'entreprise (ses produits, ses outils, sa gouvernance et sa main-d'oeuvre) et non à ses propriétaires. D'ailleurs, des propriétaires plus stables, tel le collectif de salariés pour qui la pérennité de

50 Logique associée à d'autres, ex : logiques sociales et environnementales

51 Voir notre [article \(C-1-c\) Logique financière vs logique productive](#)

l'entreprise est primordiale, sont beaucoup plus rassurants que les actionnaires changeants et non responsables actuels (« responsabilité limitée »).

(3-) Les flux financiers entre unités légales (dont une « maison mère ») dans plusieurs pays d'une même multi-nationale sont déterminants au niveau du compte de résultat de chacune. Ces ITP (Interhouse Transfert Price) concernent toutes sortes d'échanges (produits dont pièces détachées, services, etc..) et les prix sont fixés, plutôt par la maison-mère, en se fondant sur de multiples objectifs, ex : faire en sorte qu'une unité légale soit très bénéficiaire dans un pays de faible fiscalité, et très peu, ou même être à perte, dans un pays à forte fiscalité sur les bénéfices⁵². Toutefois, avec notre proposition, cette arme est à double tranchant : (a-) un flux financier positif d'une unité légale vers les autres, dont la maison-mère, diminue ses bénéfices et accélère donc la prise de contrôle de cette unité légale, cette entreprise, par le collectif de salariés, (b-) si l'unité légale vend à bon prix beaucoup de produits et services aux unités légales d'autres pays, elle fera des bénéfices : la situation est celle décrite dans le paragraphe précédent sur la prise de contrôle.

52 Ce procédé légal est autrement plus efficace que l'évasion fiscale pour minimiser les impôts à payer.

Annexe : hausse tendancielle du Taux de profit du capital

De nombreux discours marxistes font état de la théorie de Marx sur la baisse tendancielle du taux de profit du capitaliste et l'explique en partant de la formule posée par Marx $Tp = P/(C+V)$ et en disant clairement, comme Marx, que $C+V$ (capital dit fixe et variable) est « avancé » par le capitaliste. C'est factuellement faux⁵³.

Le taux de profit du capitaliste que doit assurer l'entreprise est par définition le ratio dividende/capital sorti de sa poche pour aller sur le compte de l'entreprise⁵⁴. (émission d'actions).

L'[article \(C-1-a\)](#) analyse ces points là et les discours même marxistes qui vont avec, rappelle les chiffres bien réels des investissements par émission d'actions au regard de ce qui est emprunté et remboursé par les entreprises⁵⁵ et souligne les aides de l'État au capitaliste pour minimiser son investissement.

Si le capitaliste n'a rien remis de sa poche et toutes choses égales par ailleurs, dont le taux de marge de l'entreprise, le dividende versé et donc le taux de profit du capitaliste croissent avec la croissance des moyens de production, croissance proche de la croissance économique g ⁵⁶ d'où l'exigence de rentabilité de l'investisseur d'après le MEDEF⁵⁷.

Parfois il croît beaucoup plus⁵⁸. Ainsi entre 2018 et 2019, le taux marginal de profit du capitaliste est 34% (!) en considérant le montant d'émission d'actions à 30 M€ (au lieu de 22 en 2016), auquel il faut soustraire 11 M€ de rachat d'actions, et 6,4 M€ de dividendes en plus.

53 Voir [article \(C-1-a\)](#) Critique des discours actionnarial et marxiste sur des procédés d'acquisition et d'enrichissement

54 De ce « capital » effectivement versé par le capitaliste sur le compte de l'entreprise, il faut bien entendu soustraire tout « rachat d'actions ». Ne doit pas être compté non plus le capital misé en empruntant mais en faisant rembourser par l'entreprise et les actions que lui a vendu un autre actionnaire avec une plus-value, plus-value qui n'est en rien pour l'entreprise.

55 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt : 297 M€ (source : LaTribune et Insee)

56 A égale productivité de ces moyens, alors que la productivité des moyens de production augmente plutôt.

57 La contribution du capitaliste à l'entreprise (ce qui sort de sa poche) est par définition le « capital social » de celle-ci, capital dont la rentabilité exigée est toujours très élevée d'après le *guide-du-routard-du-financement-dentreprise-2020* du MEDEF : « Votre projet doit les convaincre en termes de rentabilité. Les investisseurs s'attendent à sortir avec une plus-value (de 50% à 100% et parfois plus) en général au bout de 5 ans. »

58 Comme le résume « Le Monde » du 09/01/2020 : « Les entreprises du CAC 40 ont versé 49,2 milliards d'euros de dividendes à leurs actionnaires en 2019, soit 15 % de plus qu'en 2018. Au capital rajouté par émission d'actions, il faut soustraire 11 milliards d'euros sous forme de rachats d'actions, rachat aux actionnaires dont la somme versée se rajoute aux dividendes versés ».